



MONUSCO

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour
la Stabilisation en République Démocratique du Congo



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

**RAPPORT DU BUREAU CONJOINT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE
L'HOMME SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME PERPÉTRÉES PAR
DES MILITAIRES DES FORCES ARMÉES CONGOLAISES ET DES
COMBATTANTS DU M23 À GOMA ET À SAKE, PROVINCE DU NORD-KIVU,
AINSI QU'À MINOVA ET DANS SES ENVIRONS, PROVINCE DU SUD-KIVU,
ENTRE LE 15 NOVEMBRE ET LE 2 DÉCEMBRE 2012**

MAI 2013

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| RESUME | 4 |
| I. INTRODUCTION..... | 6 |
| II. METHODOLOGIE | 6 |
| III. CONTEXTE DES AFFRONTEMENTS ET DES ACTEURS PRESENTS DANS LA REGION | 7 |
| IV. CADRE JURIDIQUE..... | 9 |
| V. VIOLATIONS DES DROITS DE L’HOMME..... | 10 |
| 5.1. Violations des droits de l’homme perpétrées par les FARDC | 11 |
| 5.2. Violations des droits de l’homme perpétrées par le M23 | 13 |
| VI. MESURES PRISES PAR LES AUTORITES CONGOLAISES | 16 |
| VII. MESURES PRISES PAR LA MONUSCO ET LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE..... | 16 |
| VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS..... | 18 |

LISTE D'ACRONYMES

| | |
|---------|---|
| AFDL | Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo |
| BCNUDH | Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme |
| CIRGL | Conférence internationale sur la région des Grands Lacs |
| CNDP | Congrès national pour la défense du peuple |
| CPI | Cour pénale internationale |
| FARDC | Forces armées de la République démocratique du Congo |
| FDLR | Forces démocratiques de libération du Rwanda |
| FPLC | Forces patriotiques pour la libération du Congo |
| HCDH | Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme |
| M23 | Mouvement du 23 mars |
| MONUSCO | Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo |
| RCD | Rassemblement congolais pour la démocratie |
| RDC | République démocratique du Congo |
| RSSG | Représentant spécial du Secrétaire général |

Résumé

En avril 2012, une mutinerie des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) dans le Nord-Kivu, lancée par le général Bosco Ntaganda, a donné lieu à la création du Mouvement du 23 mars (M23). Après avoir occupé une partie du territoire de Rutshuru depuis juillet 2012, la rébellion du M23 s'est emparée des villes de Goma et de Sake les 20 et 22 novembre 2012 respectivement, tandis que des troupes des FARDC ont battu en retraite vers Minova, province du Sud-Kivu. En conformité partielle avec le communiqué publié le 24 novembre 2012 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), des combattants du M23 ont commencé à se retirer de Goma et de Sake le 1^{er} décembre 2012.

Ce rapport présente les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont des meurtres et exécutions arbitraires, des viols massifs et des violations résultant de pillages généralisés, commises par des militaires des FARDC pendant les affrontements et leur retrait, ainsi que par des combattants du M23 pendant les affrontements et leur occupation de Goma et de Sake entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012. Les conclusions du présent rapport sont le résultat d'activités renforcées de surveillance et de plusieurs enquêtes sur le terrain réalisées par le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH), durant lesquelles plus de 350 entretiens de victimes et témoins ont été menés.

Les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des militaires des FARDC plus particulièrement ont été perpétrées de façon systématique et avec une extrême violence, principalement au moment où les unités de cette armée quittaient les lignes de front pour se regrouper dans la ville de Minova et ses environs, territoire de Kalehe, province du Sud-Kivu. C'est dans ce contexte qu'au moins 102 femmes et 33 filles ont été victimes de viols et d'autres actes de violence sexuelle perpétrés par des militaires des FARDC. Ces militaires ont également été responsables de l'exécution arbitraire d'au moins deux personnes, de violations du droit à l'intégrité physique d'au moins 24 civils, de plusieurs cas de travail forcé et du pillage généralisé de villages.

Durant l'occupation de Goma et de Sake par le M23, des combattants de ce groupe armé ont perpétré des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le BCNUDH a documenté au moins 59 cas de violence sexuelle, dont 58 viols commis par des combattants du M23 à Goma et dans ses environs. Au moins 11 civils ont été exécutés arbitrairement et au moins deux autres ont été victimes d'une tentative d'exécution arbitraire par des combattants du M23. Le BCNUDH a également rapporté plusieurs cas de recrutement et d'utilisation d'enfants, de travail forcé, de traitement inhumain, cruel ou dégradant, et de pillage par les forces du M23 durant la même période.

La MONUSCO continue d'appuyer l'enquête judiciaire ouverte par les auditeurs militaires des provinces du Sud-Kivu et du Nord-Kivu sur les allégations de violence sexuelle, d'exécution arbitraire, de violation du droit à la propriété et d'autres violations des droits de l'homme à par des militaires des FARDC. En décembre 2012, 11 militaires des FARDC ont été arrêtés à la

suite de ces incidents, dont deux pour meurtre, mais seulement deux pour des cas de viol. A ce jour, 12 officiers supérieurs de l'armée ont été suspendus de leurs fonctions suite aux enquêtes sur les incidents de Minova. Les recommandations figurant dans le présent rapport visent à mettre fin à ces violences et à traduire en justice leurs auteurs présumés.

I. Introduction

1. Le 15 novembre 2012, de nouveaux affrontements ont éclaté au nord de la ville de Goma, province du Nord-Kivu, entre des combattants du groupe armé Mouvement du 23 mars (M23) et des militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). Après cinq jours d'affrontements, les rebelles du M23 se sont emparés de la ville de Goma et l'ont occupée le 20 novembre 2012, tout en avançant jusqu'à la ville de Sake, territoire de Masisi, le 22 novembre 2012. Des militaires des FARDC se sont entre-temps retranchés vers Minova, territoire de Kalehe, province du Sud-Kivu, où ils se sont regroupés. Le 1^{er} décembre 2012, suite au communiqué de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) du 24 novembre 2012, des rebelles du M23 ont commencé à se retirer de Goma, processus qui s'est poursuivi le jour suivant.
2. Le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH)¹ a reçu plusieurs allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont des violences sexuelles, des exécutions arbitraires et des violations résultant de pillages généralisés, qui auraient été commises par des militaires des FARDC pendant les affrontements et leur retrait, ainsi que par des combattants du M23 pendant les affrontements et leur occupation de Goma et de Sake. Une fois informé de ces allégations, le BCNUDH a intensifié ses activités de surveillance et d'enquête à Goma et dans ses environs. Le présent rapport porte essentiellement sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012 durant la chute de Goma et de Sake, dans le Nord-Kivu, et le retrait des FARDC vers Minova, dans le Sud-Kivu.
3. Les informations contenues dans ce rapport ne reflètent que les cas confirmés par le BCNUDH compte tenu des contraintes exposées ci-après. Par conséquent, le rapport n'entend pas présenter un examen exhaustif de la situation des droits de l'homme dans chacune des zones touchées par le conflit ayant opposé le M23 aux FARDC du 15 novembre au 2 décembre 2012.

II. Méthodologie

4. Le personnel du BCNUDH en place sur le terrain a mené des activités de surveillance des droits de l'homme et d'enquête² dans les zones touchées par le conflit à Goma et dans ses environs, dans le Nord-Kivu. Outre les activités de surveillance à Goma et dans ses environs, le BCNUDH a réalisé deux missions d'enquête à Minova et dans les villages voisins, territoire de Kalehe, province du Sud-Kivu, du 6 au 8 décembre 2012 puis du 11 au 14 décembre 2012, ainsi que deux missions sur le territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, la première à Sake le 30 novembre 2012 et la seconde à Bweremana le

¹ Le 1^{er} février 2008, la Division des droits de l'homme (DDH) de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en République démocratique du Congo (RDC) ont fusionné pour devenir le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) en RDC, qui fonctionne conformément à leurs mandats respectifs. Le présent rapport est publié conformément à la Résolution 2053 (2012) du Conseil de sécurité.

² Voir les résolutions 1925 (2010) et 2053 (2012) du Conseil de sécurité.

17 décembre 2012. Ces missions ont parfois été menées conjointement avec d'autres sections de la MONUSCO, notamment la Section Protection de l'Enfant.

5. Le personnel du BCNUDH a effectué plus de 350 entretiens avec des victimes et des témoins directs et indirects des violations des droits de l'homme décrites dans le présent rapport. Les équipes ont aussi rencontré des représentants d'organisations de la société civile et d'autres sources locales afin de rassembler le plus d'informations possible sur les allégations de violations des droits de l'homme. A Minova, le personnel du BCNUDH s'est entretenu avec des autorités administratives et militaires locales, et a tenu des réunions de suivi avec les autorités judiciaires du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.
6. Soucieux de la protection des victimes, des témoins et des autres sources, le personnel du BCNUDH a limité ses contacts publics avec des interlocuteurs clés. Il a également été confronté à des contraintes sécuritaires, qui l'ont empêché d'accéder à certaines zones, notamment durant l'occupation de Goma et de Sake. Par ailleurs, il n'a pu avoir accès à d'autres sources potentielles d'information, parmi lesquelles des personnes qui avaient été déplacées hors de la région en raison des violences et d'autres qui ont préféré ne pas donner de renseignements par peur de représailles. S'agissant plus particulièrement des enquêtes sur les violences sexuelles, de par la stigmatisation associée au viol dans la région et la crainte d'être répudiées par leur famille, les victimes sont souvent réticentes à dénoncer les cas. Pour toutes ces raisons, le BCNUDH n'a pu vérifier l'ensemble des allégations qu'il a reçues.
7. Durant les affrontements entre des militaires des FARDC et des combattants du M23 autour de Goma et de Sake entre le 15 novembre et le 30 novembre 2012, au moins 17 personnes, dont au moins deux garçons, auraient été tuées et quelque 139 civils ont été blessés, dont au moins 25 enfants âgés de 2 à 17 ans. À ce stade, il est impossible de déterminer les circonstances exactes de ces incidents, ni d'indiquer si les parties au conflit ont pris des précautions suffisantes conformément au droit international humanitaire.

III. Contexte des affrontements et des acteurs présents dans la région

8. Les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu connaissent depuis plusieurs années des cycles de violence et de conflit armé axés autour des importantes richesses minérales et des terres fertiles de cette partie de l'est de la République démocratique du Congo (RDC). La faiblesse des institutions publiques, notamment de l'armée nationale, de la police et de la justice, l'impunité persistante et l'ingérence d'acteurs externes³ ont entravé les actions menées pour rétablir la sécurité dans cette région. La situation sécuritaire dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu s'est détériorée depuis le mois d'avril 2012, parallèlement à l'émergence de nouveaux groupes armés, dont le M23, et au regain d'activités d'anciens groupes, tels que les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et les Raïa Mutomboki.

³ Voir le rapport final du Groupe d'experts sur la RDC, 15 novembre 2012, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2012/843.

9. Le M23 a été formé le 6 mai 2012, après que d'anciens rebelles du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), dirigé par le général Bosco Ntaganda, se sont mutinés contre l'armée nationale qu'ils avaient intégrée en 2009. Les fondateurs du groupe ont cité le prétendu échec des accords du 23 mars 2009, aux termes desquels certains éléments du CNDP intégrant l'armée nationale devaient se voir accorder des positions militaires clés. Les dirigeants du M23 estiment que ces engagements n'ont pas été respectés, et se réfèrent aux soldes non versés ainsi qu'aux mauvaises conditions de vie des militaires intégrés à l'armée et invoquent des allégations d'assassinats d'anciens combattants du CNDP à Dungu, province Orientale. Des tensions ont également surgi alors que, durant la période d'intégration, le gouvernement a tenté de déployer d'anciens officiers du CNDP en dehors des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et de démanteler les chaînes de commandement parallèles (maillons de la hiérarchie du CNDP encore en place) au sein de l'armée.
10. Plusieurs dirigeants du M23 seraient responsables de violations graves des droits de l'homme, qui remontent souvent à de nombreuses années. Par exemple, Bosco Ntaganda, un haut commandant du M23 mis en accusation par la Cour pénale internationale (CPI), notamment pour le recrutement, la conscription et l'utilisation d'enfants alors qu'il commandait le groupe rebelle des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) dans le district de l'Ituri, province Orientale, en 2002 et 2003, s'est rendu, le 18 mars 2013, à l'Ambassade des Etats-Unis à Kigali, au Rwanda, où il a demandé son transfert à la CPI. Sultani Makenga, un autre haut commandant du M23, a été impliqué dans le recrutement et l'utilisation d'enfants militaires, et serait responsable du massacre de Kiwanja durant lequel les troupes du CNDP ont exécuté au moins 67 civils (essentiellement des jeunes hommes) les 4 et 5 novembre 2008 dans cette ville du Nord-Kivu.⁴
11. Les FARDC ont aussi de mauvais antécédents en matière de respect des droits de l'homme et ses militaires sont responsables, depuis plusieurs années, de nombreuses violations graves de ces droits. Le manque de discipline des militaires et des officiers résulte en partie de l'intégration récurrente d'anciens rebelles dans l'armée nationale sans formation régulière ou mécanisme de contrôle permettant de garantir leur responsabilité. Les FARDC ne disposent pas du matériel et des moyens logistiques de base; les salaires versés aux militaires sont insuffisants et irréguliers, alors que les allégations de corruption se multiplient, notamment parmi les officiers supérieurs.
12. Les affrontements entre les mutins et les FARDC ont commencé en avril 2012 dans le territoire de Masisi, et, le 6 juillet 2012, le M23 s'est emparé de la ville de Bunagana, territoire de Rutshuru, province du Nord-Kivu. Deux semaines plus tard, le M23 a pris les villes de Rutshuru et de Kiwanja, territoire de Rutshuru, à environ 70 kilomètres de Goma. Après une période d'accalmie, les affrontements ont repris le 15 novembre 2012 au nord de la ville de Goma. Au terme de cinq jours d'affrontements, le M23 s'est emparé de la ville de Goma le 20 novembre 2012, puis de la ville de Sake le 22 novembre 2012.

⁴ Voir également le communiqué de presse du HCDH intitulé « *Rappelant le passé "consternant" des dirigeants de la mutinerie du M23 en RDC, Pillay craint de nouveaux abus des droits de l'homme* », 19 juin 2012, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12251&LangID=F>.

13. Les unités des FARDC qui combattaient le M23 à Kibumba et Munigi, au nord de Goma, depuis le 15 novembre 2012, étaient les 804^{ème} et 810^{ème} régiments ainsi que les 391^{ème} et 41^{ème} bataillons de la 8^{ème} région militaire du Nord-Kivu, ainsi que le 10062^{ème} bataillon de la 10^{ème} région militaire du Sud-Kivu envoyé en renfort. Ces unités ont battu en retraite vers Sake le 18 novembre 2012. Les militaires du 802^{ème} régiment et la Garde républicaine ont été mobilisés afin de défendre l'aéroport de Goma; ils ont tenu leurs positions jusqu'au 19 novembre 2012. Parallèlement, les 41^{ème} et 391^{ème} bataillons, sous le commandement opérationnel de la 8^{ème} région militaire, ont été envoyés à Minova, province du Sud-Kivu, afin d'établir un contrôle dans l'hypothèse où le M23 aurait lancé une attaque depuis le territoire de Masisi. Le 20 novembre 2012, les militaires des 802^{ème} et 804^{ème} régiments des FARDC se sont livrés à des affrontements à Ndosho, quartier ouest de Goma. Suite à la chute de Sake aux mains des combattants du M23 le 22 novembre 2012, environ 6.000 à 8.000 militaires des FARDC, accompagnés de dépendants, se sont retranchés vers Bweremana, territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, et à Minova, province du Sud-Kivu, où s'est par la suite installé le centre opérationnel de la 8^{ème} région militaire. Certaines unités des FARDC (41^{ème} et 391^{ème} bataillons, et 802^{ème} régiment) ont regagné Sake le 1^{er} décembre 2012. À la mi-décembre 2012, la plupart des unités de la 8^{ème} région militaire avaient quitté Minova et les villages environnants.

IV. Cadre juridique

14. Les droits de l'homme mentionnés dans le présent rapport sont protégés par plusieurs instruments internationaux ratifiés par la RDC, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁸. Ils sont également protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, dont plusieurs dispositions sont considérées comme ayant qualité de droit international coutumier. Conformément à ce cadre juridique, l'État congolais est tenu de respecter ces normes relatives aux droits de l'homme et de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir et de sanctionner les violations de ces droits, qu'elles soient commises par ses forces de sécurité ou par des acteurs non étatiques.

⁵ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est entré en vigueur le 23 mars 1976, garantit le droit à la vie (article 6) ainsi que le droit à l'intégrité physique, et interdit le recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7).

⁶ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée à Nairobi le 27 juin 1981 et reconnaît le respect pour la vie et l'intégrité de la personne (article 4 et 5), ainsi que le droit à la propriété (article 14).

⁷ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur le 3 janvier 1976, reconnaît le droit à l'éducation (article 13).

⁸ Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est entré en vigueur le 12 février 2002 et interdit l'enrôlement et l'utilisation dans des hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans par des groupes armés.

⁹ La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 reconnaît expressément le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne (article 3) ainsi que le droit à la propriété (article 17). Elle réprime également la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5).

15. Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux lie toutes les parties impliquées dans le conflit, notamment les FARDC et les acteurs non étatiques tels que le M23. Dès lors, toutes les parties au conflit sont tenues de respecter le droit international humanitaire consacré à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977, ainsi que le droit international coutumier, qui garantit la protection des personnes qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités, et interdit notamment le travail forcé non rémunéré ou abusif.
16. Certaines des violations des droits de l'homme documentées dans le présent rapport peuvent, de par leur type et leur nature, constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au sens des articles 7 et 8 du Statut de Rome de la CPI, qui ont été intégrés dans le droit interne du Congo. En outre, les violations des droits de l'homme exposées dans ce rapport peuvent être assimilées à des crimes selon le droit pénal congolais, telles que le meurtre, le viol, le recrutement d'enfants ainsi que le vol et l'enlèvement, qui constituent chacun des crimes passibles d'une peine d'emprisonnement. Il appartient à la justice militaire d'enquêter sur ces violations dans la mesure où elle est compétente pour connaître de tous les crimes commis par des membres des forces armées et des groupes armés¹⁰.

V. Violations des droits de l'homme

17. Au cours des affrontements armés entre le M23 et les FARDC entre le 15 et le 22 novembre 2012, le BCNUDH a documenté plusieurs violations des droits de l'homme qui ont été commises par les deux parties. Durant leur occupation de Goma et de Sake, les combattants du M23 ont commis des violations graves de ces droits ainsi que des violations graves du droit international humanitaire à l'encontre de la population civile et des membres des FARDC qui s'étaient rendus et ne participaient plus aux hostilités. Les violations commises par les deux camps et documentées par le BCNUDH incluent des meurtres, des viols, des cas de travail forcé, le recrutement et l'utilisation d'enfants, des traitements cruels, inhumains ou dégradants et des violations du droit à la propriété. Suite à l'avancée du M23 dans les villes de Goma et de Sake, les unités des FARDC placées sous le commandement opérationnel des 8^{ème} et 10^{ème} régions militaires ont fui de manière désorganisée vers le sud, avant de se regrouper à Minova et dans les villages voisins, territoire de Kalehe, province du Sud-Kivu, où elles ont perpétré les violations des droits de l'homme les plus graves. Des militaires des FARDC ont fait irruption dans plusieurs villages, où ils ont commis des viols massifs et d'autres actes de violence sexuelle, ainsi que des exécutions arbitraires, des mauvais traitements et des pillages systématiques.

¹⁰ Article 156 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

5.1. Violations des droits de l'homme perpétrées par les FARDC

Violation du droit à la vie

18. Le BCNUDH a documenté le meurtre d'au moins deux personnes par les troupes des FARDC durant le retrait et le regroupement de ces dernières à Minova et dans ses environs, territoire de Kalehe, province du Sud-Kivu. Les deux victimes ont été tuées dans des villages proches de Minova durant des incidents de pillage. Dans le premier cas, survenu le 22 novembre 2012 dans le village de Ruhunde, un homme a été battu à l'aide de la crosse d'un fusil et a reçu des coups de poing alors qu'il tentait de s'opposer au pillage de sa maison par les militaires des FARDC. Il est décédé des suites de ses blessures plusieurs jours plus tard. La seconde victime, un garçon de 14 ans, a été tué par balle le 25 novembre 2012 dans le village de Kalungu, territoire de Kalehe, par un militaire du 391^{ème} bataillon. Le garçon revenait des champs lorsque deux militaires ont tenté de lui voler sa chèvre. Alors qu'il résistait et essayait de s'enfuir, l'un des militaires lui a tiré dessus.
19. Le 18 novembre 2012, au moins sept civils ont été victimes de tentative de meurtre durant la fuite des militaires des FARDC vers Goma. Ces derniers ont blessé par balle cinq adultes et un enfant pendant le pillage d'une maison dans le quartier de Majengo à Goma, province du Nord-Kivu. Un autre homme a été tué alors qu'il se déplaçait à moto près de Mugunga à Goma, province du Nord-Kivu.

Violences sexuelles

20. Le BCNUDH et la Section Protection de l'Enfant de la MONUSCO ont documenté 135 cas de violence sexuelle commis par des militaires des FARDC entre le 20 et le 30 novembre 2012. Au moins 97 femmes et 33 filles (âgées de 6 à 17 ans) ont été violées, tandis que cinq autres femmes ont été victimes de tentative de viol à Minova et dans ses environs, territoire de Kalehe, province du Sud-Kivu, plus particulièrement sur l'axe Minova-Ruhunde. D'après des témoignages concordants, la majorité des viols ont été commis de manière généralisée les 22 et 23 novembre 2012. Dans la plupart des cas, le même mode opératoire a été suivi, à savoir que les militaires des FARDC pénétraient dans des maisons, généralement en groupes de trois à six, puis, après avoir menacé les habitants, pillaient tout ce qu'ils pouvaient trouver. Un ou deux des militaires repartaient avec le butin du pillage tandis qu'au moins un autre montait la garde pendant que le reste des militaires violait les femmes et les filles de la maison. Les victimes étaient menacées de mort si elles criaient; certaines ont été violées sous la menace d'une arme, et la plupart ont été violées par plusieurs militaires. Presque tous les cas de viol documentés par le BCNUDH ont été accompagnés de menaces de mort et d'autres actes de violence physique.

Tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants

21. Durant la période considérée, le BCNUDH a documenté des violations de l'interdiction de traitements cruels, inhumains ou dégradants commises à l'encontre d'au moins 24 civils, dont quatre mineurs, dans des villages voisins de Minova, territoire de Kalehe, province du Sud-Kivu. La plupart des victimes ont été battues alors qu'elles tentaient d'empêcher les

militaires des FARDC d'attaquer leur maison à Minova et dans ses environs, province du Sud-Kivu. À deux reprises, des hommes qui intervenaient pour s'opposer au viol de leur femme par les militaires ont été battus par ces derniers. Dans l'un de ces cas, dans la nuit du 22 au 23 novembre 2012, à Kalungu, territoire de Kalehe, des militaires des FARDC ont attaché la victime à l'aide de cordes afin de la battre pendant le viol de sa femme dans la pièce attenante.

Violation du droit à la propriété

22. Le BCNUDH a documenté des pillages de grande ampleur commis par des militaires des FARDC. Le 19 novembre 2012, ces derniers ont pillé plusieurs maisons avant de quitter la ville de Goma, province du Nord-Kivu, en particulier dans les quartiers de Ndosho et de Kyeshero. En outre, lors de leur retrait vers Minova, les militaires ont procédé de manière systématique au pillage de la ville de Minova, ainsi que d'au moins huit villages situés sur l'axe Minova-Nyamasasa (Mubimbi, Buganga, Kalungu, Kishindji, Bwisha, Nyamasasa, Ruhunde et Bishenge), territoire de Kalehe, province du Sud-Kivu, entre le 21 et le 25 novembre 2012, ainsi que des villages de Nyamasasa, de Ruhunde et de Kalungu entre le 28 et le 30 novembre 2012. Des militaires des FARDC ont également pillé au moins deux camps de personnes déplacées internes situés sur le territoire de Kalehe, d'abord à Mubimbi dans la nuit du 22 au 23 novembre 2012 puis à Minova au cours de la nuit du 23 au 24 novembre 2012. Dans les deux cas, ils ont attendu que l'aide humanitaire parvienne aux personnes déplacées internes avant de piller, la nuit suivante, les marchandises reçues¹¹. Des militaires de la 8^{ème} région militaire ont occupé illégalement plusieurs maisons dans les villages de Nyamasasa, Ruhunde et Buganga.

Violations de l'interdiction du travail forcé

23. Trois cas de travail forcé ont été documentés par le BCNUDH. Le 19 novembre 2012, alors qu'ils quittaient la zone de Kanyarucina, territoire de Nyiragongo, province du Nord-Kivu, des militaires des FARDC ont forcé des personnes déplacées internes provenant du camp voisin à transporter des sacs remplis d'effets personnels, d'équipements militaires et de biens pillés jusqu'à la ville de Sake, territoire de Masisi, province du Nord-Kivu. Durant les pillages de Minova et des villages voisins, dans la nuit du 22 au 23 novembre 2012, ils ont contraint des civils, sous la menace, à porter leur butin d'un village à l'autre. A une autre occasion, pendant leur retour à Sake le 2 décembre 2012, les militaires ont obligé des civils à construire des positions militaires et à transporter leurs biens jusqu'aux villes voisines de Kimoka et de Lutobogo, territoire de Masisi, province du Nord-Kivu.

Occupation d'écoles/violations du droit à l'éducation

24. A partir du 20 novembre 2012, des militaires des FARDC des 8^{ème} et 10^{ème} régions militaires déployés au Sud-Kivu auraient occupé 42 écoles primaires et secondaires à Minova, province du Sud-Kivu, et à Bweremana, province du Nord-Kivu, privant plus de

¹¹ Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre du matériel employé dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire est considéré comme un crime de guerre (voir article 8, paragraphe 2, alinéa e), point iii), du Statut de Rome).

1.100 enfants de leur droit à l'éducation. Les militaires, accompagnés de leur famille, ont utilisé les chaises et les pupitres comme bois de chauffage et pillé les bureaux et les magasins. Dès le 24 décembre 2012, les écoles ont commencé à être évacuées, et la majorité des établissements ont sérieusement été endommagés.

5.2. Violations des droits de l'homme perpétrées par le M23

Violations du droit à la vie

25. Le BCNUDH a documenté l'exécution arbitraire d'au moins 11 civils et la tentative d'exécution arbitraire d'au moins deux autres par des combattants du M23 à Goma et à Sake, alors occupées par le M23, du 20 novembre au 1^{er} décembre 2012. À l'arrivée du M23 à Goma, le 20 novembre 2012, un homme a été abattu dans une rue du quartier de Ndoshu par des combattants qui l'accusaient d'être un Maï Maï. Le même jour, un adolescent de 16 ans a été tué par balle par des combattants du M23 qui le suspectaient de collaborer avec des militaires des FARDC. Des combattants du M23 ont volontairement visé, puis tiré à bout portant sur plusieurs personnes qui rentraient chez elles. Par exemple, le 22 novembre 2012, la femme d'un homme d'affaires connu a été abattue dans sa maison à Goma par un groupe de combattants du M23. De même, le 27 novembre 2012, un homme a été abattu au volant de son véhicule qui circulait derrière celui dans lequel des combattants du M23 retenaient un autre homme captif. Le soupçonnant de les suivre, les combattants lui ont tiré dessus, puis ont volé son véhicule. L'homme est décédé plus tard des suites de ses blessures.
26. Durant le contrôle de Goma, de Sake et des villages avoisinants par le M23, des dizaines d'activistes des droits de l'homme, de professionnels du droit et de journalistes, ainsi que des fonctionnaires gouvernementaux, ont reçu des menaces, notamment de mort, de la part des combattants du M23, souvent sous la forme de messages texte ou d'appels téléphoniques, et ce pour avoir, dans la plupart des cas, dénoncé les actes du groupe, lutté contre le recrutement ou désobéi aux ordres. Nombre de ces personnes ont choisi de fuir Goma.

Violences sexuelles

27. Le BCNUDH a documenté 59 cas de violence sexuelle commis par des combattants du M23 à Goma et dans ses environs lorsqu'ils occupaient les lieux. Entre les 21 et 25 novembre 2012, au moins 49 cas de violence sexuelle ont été commis par des combattants du M23 à l'encontre de femmes vivant dans le camp militaire de Katindo à Goma, province du Nord-Kivu. Les victimes, essentiellement des femmes de militaires des FARDC qui avaient fui durant l'avancée du M23, ont été violées, souvent pendant leur retour au camp pour récupérer des biens qu'elles avaient laissés derrière elles. Dans le cadre d'une agression sexuelle commise le 29 novembre 2012, quatre combattants du M23 se seraient rendus chez une femme à Goma et lui aurait demandé de l'argent. Après avoir largement répondu à leur demande, cette femme aurait été contrainte par deux des combattants, une arme posée sur la tête, de choisir entre le viol et la mort. Elle a finalement été agressée sexuellement. Une fille de 13 ans a été violée à Goma le 30 novembre 2012 par des combattants du M23. Dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre 2012, alors qu'ils se retiraient de

Sake et du quartier de Ndosho à Goma, certains combattants du M23 ont attaqué le camp de déplacés internes de Mugunga III où ils ont violé au moins huit femmes.

Traitements cruels, inhumains ou dégradants

28. Le BCNUDH a pu confirmer six cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des combattants du M23. Dans la nuit du 16 au 17 novembre 2012, deux hommes du village de Kibumba, territoire de Rutshuru, ont été fouettés et maltraités par des combattants du M23 alors qu'ils tentaient de s'opposer au pillage de leurs biens. Au moins deux personnes accusées d'actes de petite délinquance par le M23 ont fait l'objet de bastonnades publiques, le 23 novembre 2012, dans le quartier de Ndosho à Goma. Le 24 novembre 2012, un groupe de 15 combattants du M23 ont pillé un magasin et une résidence attenante dans le quartier de Kyeshero à Goma, frappant avec des marteaux plusieurs clients du magasin. Suite au raid mené par des combattants du M23 dans le camp de personnes déplacées internes de Mugunga III dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre 2012, un homme, incapable physiquement de supporter la charge de 50 kilogrammes qu'il avait été contraint de transporter, a violemment été frappé au niveau de la poitrine et des fesses. Il a dû être hospitalisé du fait de ses blessures.
29. Le 21 novembre 2012, à Rugari, territoire de Rutshuru, des combattants du M23, en route vers le centre de formation de leur mouvement à Rumangabo, ont roué de coups six militaires des FARDC qui s'étaient rendus. Des militaires des FARDC en reddition qui ont passé plus de deux semaines dans ce centre de formation avant d'être libérés ont confié aux enquêteurs du BCNUDH que des gardes du M23 les battaient plusieurs fois par jour.

Violations du droit à la liberté et à la sûreté de la personne

30. À Goma, 250 militaires des FARDC et au moins quatre civils ont été enlevés et privés de leur liberté par des combattants du M23. Les 21 et 22 novembre 2012, au moins 250 militaires qui s'étaient rendus aux combattants du M23 à Goma, dont 18 membres du personnel médical de l'hôpital militaire du camp de Katindo à Goma, ont été transportés de force jusqu'aux casernes de Rumangabo, le centre de formation du M23. Le 10 décembre 2012, 186 militaires des FARDC qui s'étaient rendus, dont plusieurs d'âge avancé et malades, ont été relâchés et renvoyés à Goma. En outre, le BCNUDH a reçu des informations selon lesquelles plus de 900 agents de la Police nationale congolaise ont, de façon similaire, été contraints de rejoindre les rangs du M23. Le 22 novembre 2012, une figure éminente locale a été enlevée à Goma par des combattants du M23 et emmenée dans un hôtel, où ces derniers l'ont menacée si elle refusait d'occuper des fonctions au sein de leur administration. L'homme a finalement pu s'échapper. Le 27 novembre 2012, une autre personnalité importante de la vie locale a été enlevée par des combattants du M23, qui l'ont conduite dans le quartier de Ndosho à Goma, où elle est parvenue à s'échapper. Le 28 novembre 2012, deux gardes employés par un directeur de banque ont été enlevés à leur domicile dans le quartier de Karisimbi à Goma.

Violation du droit à la propriété

31. Des combattants du M23 à Goma ont été responsables du pillage généralisé des bureaux gouvernementaux, notamment la Cour militaire et les commissariats de police du Nord-Kivu, des écoles ainsi que des magasins, des résidences privées et d'un grand nombre de véhicules. Les pillages se déroulaient souvent dans la violence; les victimes recevaient des menaces s'ils ne remettaient pas leur argent et leurs biens. Durant son occupation de Goma et de Sake, le M23 a envahi illégalement plusieurs bâtiments publics et privés.

Violations de l'interdiction du travail forcé

32. À deux occasions au moins, des combattants du M23 ont forcé des civils à transporter le butin de leurs pillages. Dans la nuit du 16 au 17 novembre 2012, dans le village de Kibumba, territoire de Rutshuru, 14 personnes, dont sept enfants et deux femmes, ont été enlevées par des combattants du M23 et contraintes de porter les biens pillés dans le village. Durant l'attaque menée par le M23 sur le camp de Mugunga III dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre 2012, au moins six hommes ont été forcés de transporter des marchandises pillées pendant près de 8 heures.

Recrutement et utilisation d'enfants

33. Le 21 novembre 2012, des dirigeants du M23 ont tenu, dans le stade de Goma, une réunion publique pendant laquelle ils ont incité des jeunes à rejoindre le groupe armé. La formation des nouvelles recrues en faveur du M23, comptant des mineurs, a commencé le 22 novembre 2012: la formation des recrues militaires s'est déroulée à Mubambiro, territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, tandis que celle des recrues de la police du M23 s'est déroulée à Katindo, à Goma. Le 27 novembre 2012, la Section Protection de l'Enfant de la MONUSCO a été témoin de la présence de trois prétendus mineurs parmi un peloton de combattants du M23 postés devant le bâtiment de la banque centrale à Goma. D'autres témoins ont également rapporté au BCNUDH la présence d'enfants dans les rangs du M23 à Goma. La Section Protection de l'Enfant de la MONUSCO a relevé le cas de 24 enfants, âgés de 14 à 17 ans, qui étaient associés au M23 durant la période couverte par le présent rapport, et qui depuis se sont échappés. La MONUSCO continue de recevoir des allégations crédibles de recrutement forcé, notamment d'enfants, par les combattants du M23 dans le territoire de Rutshuru, province du Nord-Kivu, et au Rwanda¹². Ces allégations font actuellement l'objet d'enquêtes par la MONUSCO.

Violations du droit à un procès équitable

34. Le 20 novembre 2012, dans le quartier de Ndosho à Goma, un homme, accusé de se livrer à des activités criminelles, a été remis aux combattants du M23 qui auraient déclaré que la population devait se charger de son cas. L'homme a été tué, probablement victime de la justice populaire. Les combattants du M23 avaient, semble-t-il, déjà prévenu la population

¹² Voir également le communiqué de presse de la MONUSCO intitulé « *La MONUSCO dénonce le recrutement d'enfants et de jeunes gens par le groupe armé M23* », 7 août 2012, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://monusco.unmissions.org/Default.aspx?tabid=11332&ctl=Details&mid=14307&ItemID=19267&language=fr-FR>.

qu'elles ne disposaient d'aucune prison et que chacun devait garantir sa propre sécurité. En tant qu'autorité de fait à Goma, les combattants du M23 étaient tenus d'assurer la sécurité de tous les citoyens de la ville, y compris de ceux accusés d'actes criminels.

VI. Mesures prises par les autorités congolaises

35. Le 25 novembre 2012, suite aux allégations de viols massifs à Minova et dans ses environs, territoire de Kalehe, province du Sud-Kivu, le général François Olenga, chef d'Etat-major de la Force terrestre congolaise, s'est rendu à Minova, où il a rencontré des officiers supérieurs des FARDC et appelé l'armée à respecter son code de bonne conduite et la dignité humaine.
36. Le 7 décembre 2012, l'auditorat militaire supérieur du Sud-Kivu a envoyé un auditeur militaire à Minova. Onze militaires des FARDC ont été arrêtés à ce jour et attendent d'être jugés, bien qu'ils ne soient que deux à être détenus pour viol et deux pour meurtre. Une équipe conjointe d'enquête, composée de magistrats militaires du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ainsi que du personnel de la MONUSCO et d'ONG, s'est rendue à Minova et les villages voisins du 6 au 13 février 2013. Au cours de cette mission, les enquêteurs militaires ont recueilli les témoignages de plusieurs centaines de victimes, dont un grand nombre de victimes de violences sexuelles. Afin de garantir que les auteurs présumés soient remis aux instances judiciaires, les enquêteurs militaires restent en lien étroit avec les autorités provinciales des FARDC.
37. A la fin du mois de mars 2013, 10 officiers supérieurs ont été suspendus de leurs fonctions en attendant la suite des enquêtes sur les incidents de Minova. Ces individus, tous commandants d'unités des FARDC, y compris les commandants des 41^{ème} et 391^{ème} bataillons, devaient être mis à la disposition de la justice militaire. Les commandants adjoints des 41^{ème} et 391^{ème} bataillons ont été suspendus par la suite, portant ainsi le nombre total de suspensions d'officiers supérieurs à 12.

VII. Mesures prises par la MONUSCO et la communauté internationale

38. Conformément à sa mission de protéger les civils et de prêter appui à l'armée congolaise, la MONUSCO a fourni aux FARDC une aide significative pendant la durée des combats entre le 15 et le 20 novembre 2012. Cette aide s'est notamment matérialisée par l'accomplissement de 18 missions d'attaque en hélicoptère contre les positions du M23 et par un affrontement direct avec les combattants du M23 dans l'espoir de stopper la progression du groupe armé vers Goma. Après l'abandon des positions de défense de la ville de Goma par les FARDC à Goma, les forces de la MONUSCO ont décidé de ne pas entrer dans un affrontement direct avec le M23 en raison des risques élevés de pertes civiles dans un environnement urbain densément peuplé. Les forces de la MONUSCO ont néanmoins continué à sécuriser l'aéroport de Goma ainsi que d'autres points clés. Elles ont également maintenu une forte présence dans la ville, notamment en assurant près de 80 patrouilles par jour et en constituant 17 forces d'intervention rapide afin de protéger la population et de prévenir les violations des droits de l'homme et les pillages durant l'occupation de la ville par le M23. Suite au retrait des militaires du M23 de Goma, le 1^{er} décembre 2012, la

MONUSCO a facilité le déploiement dans Goma et dans Sake de 278 agents de police, qui ont été transférés par bateau depuis Bukavu, province du Sud-Kivu.

39. Entre les 15 et 26 novembre 2012, la MONUSCO a procédé, à Goma, à l'évacuation de 160 personnes jugées en sérieux danger du fait de la présence du M23. Il s'agissait notamment du Gouverneur et du Vice-Gouverneur, de plusieurs autres autorités gouvernementales, de magistrats, de policiers, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme. La MONUSCO a aussi donné refuge à plus de 3.000 membres de la population locale.
40. S'appuyant sur les premières conclusions de ses enquêtes dans le domaine des droits de l'homme, la MONUSCO s'est entretenue avec de hauts responsables gouvernementaux à Kinshasa dont le Chef de l'Etat, le Vice-Premier ministre et le ministre de la Défense, l'Auditeur militaire général des FARDC et des responsables militaires du Sud-Kivu et du Nord-Kivu afin de les encourager à prendre des mesures appropriées visant, en priorité, à identifier les unités qui sont impliquées dans les violations des droits de l'homme documentées dans le présent rapport et à tenir les auteurs responsables de leurs actes. Le 21 décembre 2012, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a publié une note de presse¹³ concernant la situation des droits de l'homme dans l'est de la RDC, mettant l'accent sur les violations des droits de l'homme perpétrées aussi bien par des militaires des FARDC que par des combattants du M23. Le M23 y a répondu en niant toute implication dans ces violations des droits de l'homme, et a invité la CIRGL à créer une commission d'enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme par ses combattants.
41. La MONUSCO apporte un appui au personnel judiciaire de l'armée congolaise pour enquêter sur les allégations reprises dans le présent rapport. Du 27 au 30 décembre 2012, l'Auditeur militaire supérieur du Sud-Kivu a mené une mission à Minova et dans les villages voisins avec l'appui de la MONUSCO et d'autres partenaires et, le 3 janvier 2013, il a soumis à la MONUSCO une demande d'assistance en vue d'une enquête de suivi plus approfondie. Comme indiqué au paragraphe 36 ci-dessus, une mission conduite par les autorités judiciaires pour poursuivre les enquêtes sur les violations et identifier les auteurs présumés a eu lieu sous la forme d'une équipe conjointe d'enquête, avec le concours d'ONG et d'autres partenaires des Nations Unies. La MONUSCO continue à appuyer l'enquête par les autorités judiciaires militaires, y compris via les mécanismes d'équipe conjointe d'enquête et les cellules d'appui aux poursuites.
42. Compte tenu des violations des droits de l'homme décrites dans le présent rapport, la MONUSCO a examiné de manière systématique le soutien qu'elle fournit à certaines unités des FARDC, en particulier celui apporté aux unités des 8^{ème} et 10^{ème} régions militaires présentes dans la région de Goma et de Minova entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012, conformément à la Résolution 1906 (2009) du Conseil de sécurité qui impose à la MONUSCO de subordonner son soutien aux FARDC à leur respect du droit international

¹³ Note de presse du HCDH concernant la République démocratique du Congo, 21 décembre 2012, disponible en anglais en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12906&LangID=E>.

humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés¹⁴, ainsi que de la politique de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme qui s'applique au soutien que l'ONU apporte aux forces de sécurité ne relevant pas d'elle. Le 4 février 2013, la MONUSCO a initié la procédure de suspension du soutien aux 41^{ème} et 391^{ème} bataillons des FARDC. La Mission note avec satisfaction la suspension des commandants de ces deux bataillons, et de leurs adjoints. Dans cette perspective, la procédure de retrait du soutien de la MONUSCO a été suspendue.

43. Le 31 décembre 2012, le Conseil de sécurité des Nations Unies a imposé des sanctions (interdiction de voyager et gel des avoirs) au M23 dans son ensemble et à chaque dirigeant du M23. Dans sa justification, le Conseil de sécurité a considéré le M23 comme étant « *complice et responsable de graves violations du droit international, notamment d'actes de violence dirigés contre des femmes et des enfants dans des contextes de conflit armé en RDC, y compris des meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés.* »¹⁵.

VIII. Conclusions et recommandations

44. Des militaires des FARDC et des combattants du groupe armé M23 sont responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant les affrontements entre les deux parties à Goma, à Sake et dans leurs environs, province du Nord-Kivu, ainsi que pendant le retrait et le regroupement des militaires des FARDC à Minova et dans les villages voisins, province du Sud-Kivu, entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012.
45. Parmi les violations des droits de l'homme les plus graves, le BCNUDH et la Section Protection de l'Enfant de la MONUSCO ont rapporté 135 cas de violence sexuelle commises par les troupes des FARDC à Minova et ses environs, territoire de Kalehe, province du Sud-Kivu, et 59 cas de violence sexuelle commis par le M23. Comme décrit ci-dessus, le BCNUDH a documenté d'autres violations graves des droits de l'homme perpétrées par le M23 et les FARDC. Étant donné le type et la nature de ces violations, et le contexte dans lequel elles ont été commises, elles peuvent constituer des crimes internationaux ainsi que des crimes selon le Code pénal congolais.
46. Le BCNUDH s'inquiète tout particulièrement des violations graves des droits de l'homme perpétrées par l'armée congolaise, et de son incapacité à protéger les civils. Cette incapacité résulte en partie de l'absence d'une procédure de contrôle, qui a permis à d'anciens rebelles (par exemple, des anciens dirigeants du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), du CNDP et d'autres mouvements rebelles) d'intégrer l'armée nationale sans vérification de leurs antécédents en matière de droits de l'homme. D'une manière plus générale, l'armée congolaise manque de discipline et de mécanismes efficaces permettant de garantir la responsabilité pour de nombreuses violations des droits de l'homme en cours.

¹⁴ Voir la résolution 1906 (2009) du Conseil de sécurité, paragraphe 22.

¹⁵ Conseil de sécurité des Nations Unies, « *Liste d'individus et d'entités visées par les mesures prévues aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité, telles que renouvelées par le paragraphe 3 de la résolution 2078 (2012)* », disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/sc/committees/1533/pdf/list_french_new.pdf

47. Il est donc recommandé de toute urgence :

Aux autorités congolaises

- de procéder rapidement à des enquêtes efficaces, approfondies et impartiales sur les violations des droits de l’homme commises par le M23 et les FARDC décrites dans le présent rapport, et de poursuivre les auteurs présumés de ces actes, y compris ceux avec une responsabilité de commandement, quel que soit leur grade;
- d’accélérer la réforme du secteur de la justice, notamment en adoptant des lois qui déchargeront la justice militaire du commandement militaire pour la placer sous l’autorité du ministère de la Justice, et de faire en sorte à l’avenir qu’aucun civil ne soit jugé par un tribunal militaire;
- de tenir compte des violations des droits de l’homme décrites dans le présent rapport ainsi que de la responsabilité de leurs auteurs présumés durant l’exécution de toutes les mesures de réforme du secteur de la sécurité et de la réorganisation des forces armées, et de mettre en œuvre la vérification systématique des antécédents des combattants, de leurs commandants et de tout leur groupe en matière de droits de l’homme pendant le processus d’intégration des groupes armés dans les FARDC;
- de mettre en œuvre le Plan d’action pour la lutte contre le recrutement et l’utilisation d’enfant, ainsi que les autres violations graves des droits de l’enfant par les forces armées et les services de sécurité de la RDC signé le 4 octobre 2012, qui prévoit l’émission de directives militaires en vue de prévenir la mutilation d’enfants, les violences sexuelles à leur encontre et l’occupation d’écoles, ainsi que de veiller à ce que les auteurs de ces violations répondent de leurs actes;

À la communauté internationale

- de continuer à soutenir les forces de défense et de sécurité congolaises, pour ce qui est de la vérification du respect des normes relatives aux droits de l’homme, afin qu’elles puissent assurer pleinement la protection des civils, notamment dans les régions encore touchées par des conflits armés;
- d’aider la justice militaire à mener des enquêtes efficaces, approfondies et impartiales dans les zones où sont commises les violations des droits de l’homme décrites dans le présent rapport afin d’identifier les auteurs présumés et leurs commandants. Il conviendrait d’appuyer les audiences foraines à Minova afin d’amener les responsables à répondre de leurs actes et de restaurer la confiance de la population civile à l’égard des FARDC et du système judiciaire congolais;
- de veiller à ce que tout arrangement découlant des négociations de paix régionales soit conforme aux normes et aux principes du droit international et n’entrave pas les enquêtes et les poursuites lancées à l’encontre des auteurs présumés de violations graves des droits de l’homme et/ou de violations graves du droit international humanitaire, notamment les

crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ni l'exercice du droit à un recours effectif pour les victimes de ces violations;

- de faciliter la coordination de l'aide multisectorielle aux victimes de violence sexuelle dans le cadre de la Stratégie globale de lutte contre les violences sexuelles en RDC;
- d'exhorter les états voisins à appuyer les efforts congolais menés pour arrêter et traduire en justice les dirigeants du M23 prétendument responsables des violations documentées dans le présent rapport, ainsi que ceux contre lesquels sont formulées de longue date des allégations de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
- de demander à toutes les parties au conflit de respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et d'assurer la protection des civils.
